

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2600081

ASSOCIATION L214

Mme [REDACTED]
Rapporteure

[REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2026
Décision du 27 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 janvier et 18 juin 2026, ainsi qu'un mémoire enregistré le 28 septembre 2026 et non communiqué, l'association L214, représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis en raison de la carence fautive des services de l'État dans le contrôle de l'établissement géré par le syndicat mixte de l'abattage en Corse, situé à Porto-Vecchio, au lieudit Murtone, en matière de réglementation relative à la protection animale ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence fautive des services vétérinaires de la Corse-du-Sud dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir de Porto-Vecchio dans lequel des manquements à l'obligation de détention d'un agrément autorisant l'établissement à abattre des caprins, ovins et porcins et à la réglementation en matière de protection animale ont été constatés ;

- elle est fondée à demander la réparation de ses préjudices, lesquels doivent être indemnisés à hauteur de 10 000 euros au titre de son préjudice moral et de 20 000 euros au titre de son préjudice matériel ;

- le lien de causalité entre la carence des services vétérinaires et ses préjudices est établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2026, le préfet de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête, à la condamnation de l'association L214 à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la diffusion de la vidéo captée au sein de l'abattoir de Porto-Vecchio, à ce qu'il soit ordonné le retrait de cette vidéo publiée sur internet et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association L214 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la vidéo produite par l'association L214 est irrecevable, dès lors qu'elle porte atteinte à la vie privée des employés filmés et que la méthode utilisée pour recueillir des preuves des manquements commis par le syndicat mixte de l'abattage en Corse a été susceptible de provoquer un risque pour la santé publique ;

- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée dès lors que le syndicat mixte de l'abattage en Corse dispose d'un agrément l'autorisant à abattre des caprins, ovins et porcins à l'abattoir de Porto-Vecchio, que le syndicat mixte de l'abattage en Corse n'a commis aucun manquement à la réglementation en matière de protection animale et, qu'à supposer que les manquements soient avérés, les services vétérinaires n'en avaient pas connaissance ;

- l'existence des préjudices allégués n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;
- le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- les observations de Me [REDACTED] représentant l'association L214 ;
- et les observations de Mme [REDACTED] représentant le préfet de la Corse-du-Sud.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L214 a diffusé sur internet, en juillet 2025, une vidéo tournée dans l'abattoir de Porto-Vecchio, établissement géré par le syndicat mixte de l'abattage en Corse (SMAC), situé dans le département de la Corse-du-Sud. Estimant que les manquements à la réglementation relative à la protection des animaux révélaient une carence fautive des services vétérinaires de l'Etat, l'association L214 a demandé au préfet de la Corse-du-Sud, par un courrier

du 12 septembre 2025, de l'indemniser des préjudices résultant de ces manquements. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal la condamnation de l'État à lui verser une indemnité de 30 000 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral.

Sur les conclusions à fin de retrait des images vidéo captées par l'association L214 :

2. Il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner, en l'absence de dispositions législatives faisant obstacle à la production de certaines pièces, que des pièces soient distraites du dossier de l'instance, les parties demeurantes libres d'apporter la preuve de l'existence des faits qu'elles allèguent par tout moyen. Par suite, les conclusions présentées par le préfet de la Corse-du-Sud tendant à ce que soit ordonné le retrait de la vidéo captée par l'association L214 au sein de l'abattoir de Porto-Vecchio doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

3. L'article 3 du règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort dispose que : « 1. *Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-3 de ce code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. / Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». L'article R. 214-65 du même code dispose que : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* ».

4. Aux termes de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime : « *I.- Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : / 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; / 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; / 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; / 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. / 5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. / Afin d'assurer des conditions de détention des animaux d'élevage répondant aux impératifs biologiques de leur espèce, le ministre chargé de l'agriculture peut imposer aux éleveurs professionnels le suivi de formations à la mise en œuvre de pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal. / Tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux. / Les normes et spécifications*

techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions des 1° à 5° et les conditions de formation au bien-être animal sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer. / Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. (...) ».

En ce qui concerne la faute :

S'agissant des manquements du syndicat mixte de l'abattage en Corse :

Quant à la détention d'un agrément portant autorisation d'abattre des caprins, ovins et porcins :

5. Aux termes de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale : « 2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004, les établissements manipulant les produits d'origine animale soumis à des exigences conformément à l'annexe III ne peuvent exercer leurs activités que si l'autorité compétente les a agréés conformément au paragraphe 3 du présent article, (...) / (...) / 3. Un établissement soumis à l'agrément conformément au paragraphe 2 ne peut exercer son activité que si l'autorité compétente a, conformément au règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : a) accordé à l'établissement l'agrément leur permettant de travailler après une visite sur place; ou b) accordé à un établissement un agrément conditionnel. ». Aux termes de l'article 6 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires : « 3. Toutefois, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les établissements soient agréés par les autorités compétentes, à la suite d'au moins une inspection sur place, lorsque l'agrément est exigé : a) en vertu du droit national de l'État membre dans lequel se situe l'établissement ; b) conformément au règlement (CE) n° 853/2004, (...) ».

6. L'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine sont soumis, selon les cas, à agrément ou à autorisation, lorsque cela est requis par les règlements et décisions communautaires ou par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture. L'agrément ou l'autorisation est délivré par l'autorité administrative. / En cas de méconnaissance des exigences sanitaires fixées par les règlements et décisions communautaires ou par les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative peut suspendre l'agrément ou l'autorisation en impartissant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément ou l'autorisation est retiré. ».

7. Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale : « Les exploitants soumis à l'agrément prévu au 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour leurs établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine

animale doivent respecter les dispositions du titre II. (...) ». L'article 2 de ce même arrêté précise que : « L'agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, prévu à l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, est délivré préalablement à la mise sur le marché de ces produits ou denrées, par le préfet, dans les conditions prévues au présent chapitre. L'agrément précise la catégorie de produits et la nature de l'activité pour laquelle il est accordé, en indiquant pour chaque catégorie de produits et/ ou nature de l'activité le texte réglementant les conditions sanitaires de préparation et de mise sur le marché qui s'applique dans le cadre de cet agrément. ». Aux termes de l'article 4 de ce même arrêté : « S'il apparaît à l'issue de l'instruction de la demande d'agrément prévue à l'article 3 qu'un établissement, dont le dossier est complet et jugé recevable, respecte les exigences en matière d'installations et d'équipement, un agrément conditionnel est accordé pour une période de trois mois. Cette période est mise à profit par l'exploitant pour fournir les éléments de vérification du bon fonctionnement du plan de maîtrise sanitaire dans l'entreprise. Avant la fin de cette période, si un contrôle officiel établit que les conditions sanitaires mentionnées au premier alinéa sont respectées, l'agrément est accordé. / (...) / Le numéro d'agrément de l'établissement est composé : - du numéro de codification du département du lieu d'implantation ; - du numéro de codification de la commune (...) / - et du numéro d'ordre de l'établissement dans la commune (...). Ce numéro d'ordre comporte trois chiffres. ». L'article 6 de cet arrêté dispose que : « Les établissements agréés sont inscrits avec leur numéro d'agrément sur des listes publiées sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. ».

8. En l'espèce, l'association L214 soutient que le SMAC ne détient aucun agrément l'autorisant à abattre les caprins, ovins et porcins alors même qu'il est procédé à l'abattage de ces espèces dans l'abattoir de Porto-Vecchio. Toutefois, le préfet de la Corse-du-Sud produit, d'une part, la décision portant délivrance d'un agrément conditionnel du 17 mai 2019 pour l'exploitation de l'abattoir de Porto-Vecchio, d'autre part, des rapports d'inspections du 2 septembre 2019 réalisés aux fins de la délivrance d'un agrément définitif dont l'un d'entre eux porte sur une demande d'agrément pour obtenir l'autorisation d'abattre des caprins, ovins et porcins. Au surplus, le préfet produit également un extrait de la liste des établissements agréés publiée sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation faisant état de ce que le SMAC exerce son activité à l'abattoir de Porto-Vecchio sous le numéro d'agrément 2A.247.001 l'habilitant à abattre les bovins, caprins, ovins et porcins. Ainsi, bien que l'établissement ne dispose d'aucune décision portant délivrance d'un agrément définitif, il est possible de déduire de l'ensemble des éléments produits par le préfet, en particulier des rapports d'inspection réalisés pour la délivrance de l'agrément de l'abattoir, que le SMAC détenait, pour l'exploitation de cet établissement, un tel agrément, qui l'autorisait à abattre les caprins, ovins et porcins. Par suite, l'existence d'un manquement à l'obligation de détention d'un agrément portant autorisation d'abattre les caprins, ovins et porcins n'est pas établie.

Quant à l'usage de l'aiguillon électrique :

9. Le paragraphe 1.8 de l'annexe III au règlement du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort précise que : « Il est interdit : / a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied ; / b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables ; (...) / d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; (...) ». Le paragraphe 1.9 de cette même annexe précise que : « L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas

plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas. ».

10. L'annexe I du Chapitre II des annexes à l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs prévoit que : « 4. a) *Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Les appareils soumettant les animaux à des chocs électriques ne peuvent être utilisés que pour les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer, pour autant que les chocs ne durent pas plus de deux secondes, qu'ils soient convenablement espacés et que les animaux aient la place d'avancer. Ces chocs ne peuvent être appliqués que sur les membres postérieurs. ».*

11. L'association L214 soutient que le SMAC a commis des manquements à la réglementation relative au bien-être animal dès lors que les employés de l'abattoir font un usage excessif de l'aiguillon électrique, notamment dans des situations où le comportement de l'animal ne le nécessite pas. Il résulte de l'instruction, en l'espèce de l'examen des séquences filmées et des séquences sonores enregistrées produites par l'association requérante, que dans la majorité des cas allégués, l'utilisation irrégulière de l'aiguillon électrique n'est pas établie, en raison de l'angle de prise de vue qui ne permet pas de qualifier juridiquement les faits résultant de la scène filmée. Par ailleurs, si l'une des séquences filmées permet de constater que les agents de l'abattoir portent des coups à l'aide de l'aiguillon électrique sur les yeux de l'animal, regardés comme une partie sensible de son corps, il n'est pas établi que ces derniers actionneraient, à cette occasion, l'impulsion électrique de l'aiguillon. Dans ces conditions, les manquements à la réglementation relative à l'usage de l'aiguillon électrique ne sont pas établis.

Quant à la conformité du matériel d'immobilisation :

12. Aux termes de l'article 14 du règlement du Conseil du 24 septembre 2009 : « 1. *Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II. (...) ».* L'article 15 de ce même règlement précise que : « 1. *Les exploitants font en sorte que les règles opérationnelles pour les abattoirs énoncées à l'annexe III soient respectées. / 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés ; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. / Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci. / 3. Les méthodes d'immobilisation ci-après sont interdites : / a) suspendre ou hisser des animaux conscients ; / b) serrer ou attacher les pattes ou les pieds des animaux par un dispositif mécanique ; / c) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, un poignard ou une dague ; / d) employer des courants électriques qui n'étourdissent ou ne tuent pas de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau. (...) ».* Le point 3. de l'annexe II de ce règlement précise également que : « 3.1. *Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière : / a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort ; / b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux ; / c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux ; / d) à réduire au minimum la durée*

d'immobilisation. / 3.2. Pour les animaux des espèces bovines, les box d'immobilisation utilisés en association avec une tige perforante pneumatique sont munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal. ».

13. Aux termes de l'article 2 de l'annexe II à l'arrêté du 12 décembre 1997 : « 1. Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent : / a) Etre en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi en vue d'épargner aux animaux toute douleur, souffrance et excitation, ainsi que toute blessure ou contusion ; / b) Etre d'un maniement facile permettant un rythme de travail satisfaisant ; / (...) / 2. Les animaux ne peuvent en aucun cas être immobilisés au moyen de liens. / 3. Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable. Le recours à des moyens appropriés en vue de restreindre les mouvements de la tête est autorisé. (...) ».

14. D'une part, il résulte de l'instruction que le box d'immobilisation des bovins permet aux animaux de se retourner et de s'agiter, faisant ainsi obstacle à leur étourdissement dans des conditions appropriées, les employés devant parfois effectuer plusieurs tentatives en raison de la position trop éloignée de l'animal. Par ailleurs, la vidéo produite par l'association requérante démontre l'existence de pratiques consistant à faire entrer les bovins par deux dans un box d'immobilisation destiné à n'accueillir qu'un animal, conduisant à ce que ces derniers soient étourdis en présence de leurs congénères. D'autre part, il résulte de l'instruction que les box d'immobilisation utilisés pour l'étourdissement des ovins et caprins sont trop larges et entraînent une pratique conduisant à faire entrer deux animaux dans le box et à procéder également à leur étourdissement en présence de leurs congénères. Ainsi, les manquements relatifs à la non-conformité du matériel d'immobilisation doivent être regardés comme établis.

15. En revanche, si l'association requérante soutient que les animaux seraient immobilisés au moyen de liens, pratique prohibée par la réglementation, en se prévalant d'une séquence extraite de la vidéo, cette seule séquence, au regard de son caractère isolé, ne saurait démontrer l'existence d'une pratique non-conforme à la réglementation relative au bien-être animal.

Quant à l'étourdissement des animaux avant la saignée :

16. Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1099/2009 : « 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. (...) ». Aux termes de l'article R. 214-71 du code rural et de la pêche maritime : « La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience. ». L'annexe V à l'arrêté du 12 décembre 1997 précise que : « 1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience. (...) ».

17. L'association L214 soutient que certains animaux ne sont pas convenablement étourdis avant la saignée sans que les employés ne procèdent à une vérification de l'état d'inconscience de l'animal et ne procèdent, le cas échéant, à un second étourdissement. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à leur étourdissement, certains bovins montrent des signes de reprise de conscience tels que des mouvements de la tête et du dos. Le préfet de la Corse-du-Sud fait valoir que la présence de réflexes musculaires, en particulier de mouvements de pédalement

au niveau des jambes, n'exclut pas l'inconscience des animaux. Toutefois, eu égard à l'agitation des animaux et à la présence de mouvements de redressement de la tête et du dos, faisant parfois obstacle à la réalisation de la saignée par les employés, une vérification de l'état d'inconscience de l'animal aurait dû être effectuée par les employés. Par suite, l'existence de manquements quant à l'étourdissement des bovins doit être regardée comme établie.

18. Si l'association requérante soutient également que les conditions d'étourdissement des caprins et des ovins ne sont pas conformes dès lors que certains animaux montrent des signes de conscience après leur étourdissement, il ne résulte pas de l'instruction, l'angle des prises de vue ne permettant pas d'observer la saignée des animaux, que les employés ne procéderaient pas, si nécessaire, à un second étourdissement. Dans ces conditions, ce manquement ne peut être regardé comme établi.

Quant à l'abattage rituel :

19. Aux termes de l'article 4 du règlement du Conseil du 24 septembre 2009 : « 4. *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ». Le point 43 de ce règlement précise que : « *L'abattage sans étourdissement nécessite une incision précise de la gorge à l'aide d'un couteau tranchant pour limiter autant que possible les souffrances de l'animal. En outre, les animaux qui ne sont pas mécaniquement immobilisés après l'incision sont susceptibles de ralentir le processus de saignée et ce faisant de prolonger inutilement leurs souffrances. Les bovins, ovins et caprins sont les espèces le plus fréquemment abattues selon cette procédure. Il s'ensuit que les ruminants abattus sans étourdissement préalable devraient être immobilisés de manière individuelle et par des moyens mécaniques* ». Aux termes de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime : « I. - *L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel (...)* ».

20. Aux termes de l'article II bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 : « *Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté* ». Aux termes de l'annexe II bis de ce même arrêté : « *Dispositions supplémentaires applicables à l'abattage sans étourdissement / 1. Le matériel d'immobilisation est adapté au gabarit de l'animal, et seul un animal entre dans le piège. Dans le cas des bovins, une mentonnière adaptée à la taille de l'animal est obligatoire. Pour les ovins et caprins, le cou peut être étendu manuellement si la tête est maintenue jusqu'à la perte de conscience. / 2. Le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement. / 3. Les animaux ne doivent pas être placés dans l'appareil d'immobilisation si le personnel chargé de leur jugulation n'est pas prêt à opérer. / 4. Les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation* ».

21. En l'espèce, l'association L214 soutient, d'une part, que l'abattage rituel des bovins présente plusieurs non conformités à la réglementation dès lors que la mentonnière n'est pas utilisée de façon systématique pour immobiliser le cou de l'animal, que la saignée est réalisée au moyen de mouvements de cisaillements et qu'il n'est procédé à aucune vérification de l'état d'inconscience de l'animal avant la fin de l'immobilisation, d'autre part, que l'abattage des caprins

et des ovins est réalisé dans des conditions non conformes au respect de la réglementation relative au bien-être animal au motif que les animaux ne sont pas correctement immobilisés au moment de la réalisation de la saignée et qu'il est mis fin à cette immobilisation avant la perte de conscience complète de l'animal.

22. Il résulte de l'instruction que les employés de l'abattoir procèdent de façon habituelle à la saignée des bovins sans placer leur cou dans la mentonnière alors même que l'arrêté du 12 décembre 1997, cité au point 20, rend son usage obligatoire pour les bovins. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, en particulier de la vidéo produite par l'association requérante, que les caprins et ovins sont maintenus par les pattes manuellement par les employés et qu'un tel dispositif a entraîné l'intervention de l'inspectrice vétérinaire qui a ordonné l'arrêt temporaire de la chaîne d'abattage en raison de sa non-conformité. Enfin, les séquences vidéos produites par l'association démontrent que les employés de l'abattoir procèdent à l'accrochage des caprins et ovins immédiatement après la saignée, sans vérification de la perte de conscience de ces derniers, alors même que les animaux sont en mouvement, et que de telles pratiques ont fait l'objet d'un constat de non-conformité de la part des services vétérinaires lors de l'inspection du 6 juin 2025. Ainsi, les manquements tels qu'énoncés ci-dessus doivent être regardés comme établis.

23. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment du visionnage des séquences filmées, que seules quatre séquences peuvent être considérées comme montrant un geste, bien que rapide et ferme, susceptible d'être qualifié de cisaillement, au sens du a) du 1 de l'annexe IV à l'arrêté du 12 décembre 1997. Ni la réalisation d'une seconde incision ni la réalisation d'une troisième incision, toutes réalisées immédiatement ou dans un intervalle de temps très court, ne sauraient être qualifiées, par elles-mêmes, de cisaillement, en l'absence de vision directe de la plaie elle-même, et alors que les gestes observés sur les séquences en cause sont rapides et fermes et que tous les gestes concourant à une unique saignée sont réalisés dans un intervalle de temps extrêmement court. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêt de l'immobilisation des bovins après la saignée rituelle soit réalisée avant la perte de conscience des animaux, ces derniers ne faisant dans la grande majorité des cas aucun mouvement. Si certains bovins présentent des signes de contractions musculaires au niveau des jambes, la seule présence de ces mouvements ne saurait établir à elle seule l'état de conscience de l'animal. Par suite, l'existence de ces deux manquements n'est pas établie.

Quant à la formation des personnels de l'abattoir :

24. Aux termes de l'article 7 du règlement du Conseil du 24 septembre 2009 : « 1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. / 2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant, conformément aux dispositions de l'article 21, attestant leur capacité à effectuer ces opérations conformément aux règles fixées dans le présent règlement : / a) la manipulation des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation ; / b) l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort ; / c) l'étourdissement des animaux ; / d) l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement ; / e) l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants ; / f) la saignée d'animaux vivants ; / g) l'abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4. / 3. Sans préjudice de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article, la mise à mort d'animaux à fourrure est effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision. Lorsque des animaux doivent être mis à mort, les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure le notifient préalablement à l'autorité compétente. ». L'article

21 de ce même règlement dispose que : « 1. Aux fins de l'article 7, les États membres désignent l'autorité compétente chargée : / a) de veiller à ce que des cours de formation soient accessibles au personnel participant à la mise à mort et aux opérations annexes ; / b) de délivrer les certificats de compétence attestant de la réussite d'un examen final indépendant; les matières de cet examen se rapportent aux catégories d'animaux concernées et correspondent aux opérations visées à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et aux matières énoncées à l'annexe IV ; / c) d'approuver les programmes de formation des cours visés au point a) ainsi que le contenu et les modalités de l'examen visé au point b). (...) ». Aux termes de l'article 17 du même règlement : « 1. Les exploitants désignent, pour chaque abattoir, un responsable du bien-être des animaux qui les aide à assurer le respect des dispositions du présent règlement. / (...) / 4. Le responsable du bien-être des animaux est titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable. (...) ».

25. Aux termes de l'article R. 214-68 du code rural et de la pêche maritime : « Il est interdit à tout responsable d'établissements d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de protection animale ou encadré par une personne ayant cette compétence. ».

26. L'association L214 soutient que les manquements observés dans la vidéo produite dans le cadre de la présente instance démontrent un défaut de formation des personnels de l'abattoir. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les employés de l'abattoir de Porto-Vecchio aient assisté à des formations relatives au bien-être animal et disposeraient d'un certificat de compétence. Par ailleurs, si le préfet de la Corse-du-Sud soutient que l'abattoir dispose d'un responsable du bien-être des animaux au sens de l'article 17 du règlement du Conseil du 24 septembre 2009 cité au point 24, il n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations. Dans ces conditions, le manquement précité doit être regardé comme établi.

S'agissant des contrôles réalisés par les services vétérinaires en matière de protection du bien-être animal :

27. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « 2. Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines : / (...) / f) des exigences en matière de bien-être des animaux ; (...) ». Aux termes de l'article 2 de ce règlement : « 1. Aux fins du présent règlement, on entend par « contrôles officiels », les activités effectuées par les autorités compétentes, ou par les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément au présent règlement, pour vérifier : / a) que les opérateurs respectent le présent règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 ; et / b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle. (...) ». Aux termes de l'article 9 de ce règlement : « 1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels de tous les opérateurs régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, en tenant compte : / a) des risques identifiés liés : / i) aux animaux et aux biens ; (...) ». L'article 18 de ce règlement

dispose que : « 1. Les contrôles officiels réalisés pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement en rapport avec les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine comprennent la vérification du respect des exigences établies dans les règlements (...) (CE) n° 1099/2009, selon le cas. / 2. Les contrôles officiels visés au paragraphe 1 réalisés en rapport avec la production de viande comprennent : / a) l'inspection ante mortem pratiquée à l'abattoir par un vétérinaire officiel qui peut, pour ce qui est de la présélection des animaux, être assisté par des auxiliaires officiels formés à cet effet ; / (...) / 8. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels visés au présent article en ce qui concerne : / d) les modalités de l'inspection ante mortem et de l'inspection post mortem visées aux paragraphes 2, points a), b), et c), y compris les exigences uniformes nécessaires pour veiller à ce que des garanties suffisantes existent lorsque les contrôles officiels sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire officiel ; (...) ». Le point 32 du règlement du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 prévoit que : « Il convient que les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, dans tous les secteurs et en ce qui concerne tous les opérateurs, activités, animaux et biens régis par la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire. La fréquence des contrôles officiels devrait être établie par les autorités compétentes eu égard à la nécessité d'ajuster les efforts de contrôle au risque et au niveau de conformité attendu dans les différentes situations, y compris en ce qui concerne d'éventuelles violations de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses. Par conséquent, la probabilité de manquement dans tous les domaines relevant de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire et entrant dans le champ d'application du présent règlement devrait être prise en compte pour ajuster les efforts de contrôle. (...) ». Aux termes de l'article 138 de ce règlement : « 1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : / a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur ; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. (...) ».

28. Aux termes de l'article 11 du règlement d'exécution précisant les modalités applicables aux contrôles officiels par le règlement d'exécution du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels : « 3. Les inspections ante mortem visent à déterminer si, en ce qui concerne l'animal inspecté en question, il existe un signe : / a) indiquant que la santé et le bien-être de l'animal ont été mis en péril ; (...) ». L'article 44 de ce règlement dispose que : « 1. En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise. / 2. Le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives, dont l'étendue va des simples instructions à la décision de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. / 3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes des problèmes liés au bien-être des animaux. / 4. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles établies dans le règlement (CE) n° 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il prend les mesures nécessaires conformément à la législation de l'Union pertinente. / 5. Lorsqu'un auxiliaire officiel effectue des contrôles relatifs au bien-être des animaux et que ces contrôles font apparaître un manquement aux règles relatives à la protection des animaux, il en

informe immédiatement le vétérinaire officiel. Si nécessaire en cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires visées aux paragraphes 1 à 4 en attendant l'arrivée du vétérinaire officiel. ».

29. Aux termes de l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime : « I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV : / 1° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ; (...) ». Aux termes de l'article R. 214-80 du même code : « Les agents mentionnés à l'article R. 210-1 assurent un contrôle régulier des établissements d'abattage, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section. ». Aux termes de l'article R. 214-104 du même code : « Les agents mentionnés à l'article R. 206-1 et au 1° de l'article R. 206-2 sont habilités à exercer dans les établissements utilisateurs, les établissements éleveurs et les établissements fournisseurs le contrôle de l'application des dispositions de cette section. / Les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs sont inspectés de façon régulière selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la recherche et du ministre de la défense. ». Aux termes de l'article L. 206-2 de ce code : « I. - Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes : / - de l'article L. 214-3 et des règlements pris pour son application ; / - de l'article L. 214-6-1 et des règlements pris pour son application ; / - relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre préliminaire et au titre II ; / - aux règles relatives aux échanges au sein de l'Union européenne ou aux importations ou exportations d'animaux vivants prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-8 ; / - aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-9 ; / - à leurs textes d'application et aux règles européennes ayant le même objet, / et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction. / (...) / II. - L'autorité administrative peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause. (...) ».

30. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997 : « Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défautuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. / Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté. ».

31. Le point 2.1, « L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir » du point II. « Les modalités d'inspection » de l'instruction DGAL/SDSSA/2022-62 du 23 janvier 2022 portant sur l'organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes, publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 27 janvier 2022, précise que des inspections quotidiennes portant,

notamment, sur les conditions d'immobilisation des animaux au poste de mise à mort, sur l'efficacité de l'étourdissement, sur l'absence de signe de conscience jusqu'à la mort et sur la conformité de l'abattage dérogatoire aux règles relatives au bien-être animal sont réalisées. Ce même point précise, qu'outre les inspections quotidiennes, des inspections inopinées régulières sont formalisées localement en fonction de la chaîne d'abattage en cause. Enfin, le point 2.4. qui mentionne « *l'inspection complète relative à la protection animale* » prévoit la réalisation d'inspections complètes dédiées à la protection animale et dont les constats sont retranscrits dans une grille d'évaluation par items.

32. D'une part, il résulte de ces dispositions que les services vétérinaires doivent procéder à des contrôles des abattoirs. L'existence de manquements aux conditions des opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux ne révèle donc pas, à elle seule, une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations, l'existence d'une telle faute devant s'apprécier en tenant compte des informations dont elle pouvait disposer quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant. Ces risques sont évalués au regard des indications dont les services de l'Etat disposent, notamment quant à la taille et aux conditions d'exploitation des établissements ainsi qu'à l'existence des manquements précédemment relevés. D'autre part, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la réglementation européenne confère un caractère prioritaire aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux, dans l'objectif de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition. A cette fin, les vétérinaires officiels doivent adopter une approche proportionnée et progressive en tenant compte des antécédents de l'opérateur. Les agents de l'État, sous la surveillance continue desquels s'opèrent, dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux, disposent d'une large marge d'appréciation quant aux mesures, au besoin coercitives, à mettre en œuvre, qui peuvent aller d'un simple rappel ou d'une instruction à un arrêt de la production. Il s'ensuit qu'une faute commise par les services vétérinaires d'inspection dans l'exercice des pouvoirs qui sont les leurs pour veiller à l'application des dispositions applicables en matière de bien-être animal dans les abattoirs est de nature à engager la responsabilité de l'État s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

Quant aux contrôles réalisés antérieurement à la diffusion de la vidéo de l'association L214 :

33. Il résulte de l'instruction que le SMAC a déposé pour l'exploitation de l'abattoir de Porto-Vecchio, après la réalisation d'importants travaux, une demande d'agrément le 7 mai 2019, ayant donné lieu à la délivrance d'un agrément provisoire le 17 mai 2019, puis d'un agrément définitif devant être regardé comme délivré le 5 septembre 2019. Il résulte de l'instruction, en particulier des rapports d'inspection réalisés le 2 septembre 2019 aux fins de délivrance de l'agrément définitif, que le circuit d'abattage rituel « *n'est pas détaillé* » et que la demande de dérogation à ce titre n'était pas fournie au dossier de demande d'agrément. Par ailleurs, ces mêmes rapports d'inspection font état, en leur point G. « Cas particulier des abattoirs. Exigences relatives à la protection des animaux » que, bien que des modes opératoires normalisés aient été définis, ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune vérification, de sorte que cet item a été marqué comme révélant une non-conformité de l'établissement sur ce point. Or, il résulte de l'instruction que l'abattoir de Porto-Vecchio n'a fait l'objet de nouvelles inspections que les 21 et 22 mars, 20 novembre et 4 décembre 2023. Ainsi, aucune inspection n'a été réalisée entre septembre 2019 et mars 2023, soit durant une période supérieure à trois ans, alors même que l'instruction citée au point 31 pose une obligation de réalisation de contrôles quotidiens, de contrôles inopinés réguliers et d'inspections complètes de la protection animale et que les rapports d'inspection réalisés le

2 septembre 2019 relevaient une non-conformité de l'abattoir sur le point du bien-être animal. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que quatre inspections de la protection animale ont été réalisées les 21, 22 mars, 20 novembre et 4 décembre 2023, et que, par la suite, aucun contrôle officiel n'a été réalisé avant le contrôle du 6 juin 2025 ayant donné lieu au constat de manquements. Si le préfet de la Corse-du-Sud fait valoir que durant l'année 2023, les quatre contrôles n'ont donné lieu à aucun relevé de non-conformité, eu égard à l'absence de tout contrôle durant une période excédant dix-huit mois, les services vétérinaires doivent être regardés comme ayant commis un manquement à leur obligation de contrôle et de surveillance de l'établissement en cause. Il résulte également de l'instruction que bien que le constat d'infraction du 6 juin 2025 ait donné lieu à la modification du procédé d'abattage rituel des ovins et caprins, alors même que de nombreuses autres non-conformités ont été relevées, ce constat n'a entraîné aucune suite de la part des services de l'Etat. Enfin, si le préfet de la Corse-du-Sud fait valoir que les services vétérinaires n'avaient pas connaissance de tels manquements, cette seule circonstance n'est pas de nature à exonérer l'Etat, à qui il appartient de réaliser des contrôles réguliers des abattoirs, de sa responsabilité. Dans ces conditions, les contrôles de l'Etat, prescrits tant par la réglementation européenne que par la réglementation nationale en matière de protection du bien-être animal, sur l'ensemble des chaînes d'abattage au titre des inspections quotidiennes, inopinées et des inspections complètes, ont été insuffisants pour prévenir le risque de maltraitance animale alors même qu'à raison des non-conformités relevées en 2019 une vigilance et un suivi accru s'imposaient.

Quant aux contrôles réalisés postérieurement à la diffusion de la vidéo de l'association L214 :

34. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la diffusion de la vidéo publiée par l'association L214, le préfet de la Corse-du-Sud a le 5 août 2025, en application du I de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, mis en demeure le SMAC de justifier de la conformité de ses pratiques et de proposer aux services vétérinaires d'inspection les actions mises en place pour garantir l'absence de non-conformités. Par un arrêté du 27 août 2025, édicté postérieurement à la procédure contradictoire menée avec le SMAC, le préfet de la Corse-du-Sud a prononcé la suspension de l'agrément de l'abattoir de Porto-Vecchio et a subordonné la levée d'une telle suspension à l'obligation de mise en conformité des locaux et équipements de l'abattoir, à la présentation d'un dossier complet et mis à jour de l'agrément et à la présentation d'une procédure conforme encadrant la phase de test et de redémarrage de l'activité. Dans ces circonstances, les services de l'Etat n'ont pas commis de faute dans leur mission de contrôle et de surveillance des abattoirs sur la période postérieure à la diffusion des images en cause.

En ce qui concerne les préjudices et le lien de causalité :

35. En premier lieu, si l'association L214 soutient avoir subi un préjudice matériel au titre des frais mis en œuvre pour réaliser ses enquêtes et assurer le respect des règles relatives à la protection animale, elle n'apporte aucune pièce de nature à en établir l'existence. Par suite, il n'y a pas lieu d'indemniser ce chef de préjudice.

36. En second lieu, et dès lors d'une part que l'association requérante justifie de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, tenant notamment au respect du bien-être animal dans les abattoirs et, d'autre part, du caractère personnel d'un tel préjudice en l'espèce en raison de son implication directe, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral lié à la faute de l'Etat dans l'insuffisance de ses contrôles de la réglementation relative à la protection animale par l'abattoir de Porto-Vecchio, en lui allouant une indemnité de 4 000 euros.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le préfet de la Corse-du-Sud :

37. Si le préfet de la Corse-du-Sud présente des conclusions reconventionnelles tendant à ce que l'association L214 lui verse une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi à raison de la diffusion de la vidéo captée dans l'abattoir, il n'établit pas l'existence d'un tel préjudice. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

38. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association L214 qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le préfet de la Corse-du-Sud demande au titre des frais liés au litige.

39. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'association L214 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 4 000 euros à l'association L214.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'association L214 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2026 à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED] présidente,
Mme [REDACTED] conseillère,
Mme [REDACTED] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

[REDACTED]

[REDACTED]

Le greffier,

Signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

[REDACTED]